

manière ci-après prescrite, et tenue aussitôt après qu'il sera convenable, de procéder à et faire l'élection d'un président, vice-président, trésorier, secrétaire ou secrétaires, officiers et serviteurs comme susdit; et les élections qui seront ainsi faites, seront aussi valides et effectives que si elles eussent été faites le dit troisième lundi de Juin, et le président et les autres officiers de la dite corporation alors élus, demeureront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer, nonobstant toute chose ci-dessus contenue au contraire.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que l'Honorable James Stuart, juge en chef de cette Province, de Sa Majesté, sera le premier Président de la dite corporation, et que Henry Black, le juge de la Cour de Vice-amirauté de Sa Majesté pour cette Province, sera le premier vice-Président d'icelle; et que le président ou en son absence de la cité de Québec le dit vice-Président dans les trois mois qui suivront la passation de cette ordonnance, fera donner notice à ceux d'entre les différents membres de la susdite corporation qui seront alors résidents dans la dite cité de Québec, de s'assembler à tels tems et lieu qui seront nommés dans la dite notice; et les dits membres ou la majeure partie de ceux d'entre eux qui seront alors présents aux tems et lieu ainsi fixés, procéderont à l'élection d'un président et d'un vice-président, trésorier, secrétaire ou secrétaires, et de tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront à propos; lesquels dits officiers après leur élection à leurs charges respectives, continueront à en remplir leurs devoirs jusqu'au troisième lundi de Juin de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-et-un, et depuis ce tems jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer de la manière susdite. Pourvu toujours que les dits président et vice-président nommés par les présentes, et toutes autres personnes étant officiers de la dite institution, au tems de la passation de cette ordonnance, continueront à retenir leurs charges respectives, jusqu'à ce que telles premières assemblée et élection aient lieu, comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems il arrivait qu'aucune des personnes choisies pour remplir les dites charges respectivement, mourrait ou serait démis de sa charge, ou la résignerait dans le cours du tems pour lequel elle aura été élue, alors et dans tout tel cas, il sera loisible au président, ou dans son absence de la cité de Québec, au vice-président, de faire donner notice aux différents membres de la dite corporation de s'assembler dans le lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de la corporation, et à tel tems qui sera spécifié dans la dite notice, et les membres de la dite corporation qui s'assembleront en vertu de telle notice, ou la majeure